



## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 08 avril 2021 à 17 h 30**

## **Compte-rendu**

## Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal du 25 février 2021
2. Compte de gestion 2020
3. Compte administratif 2020
4. Affectation des résultats 2020
5. Politique foncière 2020
6. Rapport DSU
7. Indemnité des élus 2020
8. Budget prévisionnel 2021
9. Vote des taux
10. Emprunt RD937
11. Prêt relais RD937
12. Subvention 2021 au CCAS
13. Subvention aux associations
14. Taxe locale sur la publicité extérieure
15. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
16. Capacité à ester en justice
17. Recrutement CAP  
Accompagnement Éducatif à la Petite Enfance
18. Recrutement professeurs de musique
19. Tarification école de musique
20. Principe d'application des 1607 heures

## 1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès verbal de la séance du 25 février 2021.

**Pour** : 24  
**Contre** : 05  
**Abstentions** : 00

## 2. Compte de gestion 2020

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Pour** : 24  
**Contre** : 00  
**Abstentions** : 05

## 3. Compte administratif 2020

*Vu l'article L. 2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

Le Maire ayant quitté la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote, M. Jean HAPPIETTE, 1<sup>er</sup> adjoint, annonce à l'assemblée que le compte administratif 2020 présente :

- **Un excédent de fonctionnement de 744 126.73 €**

Dépenses : 6 235 134.84 €

Recettes : 6 979 261.57 €

- **Un déficit d'investissement de 751 783,23 €**

Dépenses : 2 998 754.62 €

Recettes : 2 246 971.39 €

Le résultat brut de 2020 s'élève donc à un déficit de 7 656,50 €

Avec la prise en compte des restes à réaliser en Investissement qui comprennent en dépenses 2 156 511.00€ et en recettes 2 289 059.00€, le résultat net de clôture du compte administratif 2020 dégage un déficit d'investissement de **619 235.23€** couvert par un excédent de fonctionnement de **744 126.73 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le compte administratif du budget communal 2020.

**Pour** : 23

**Contre** : 00

**Abstentions** : 05

#### 4. Affectation des résultats 2020

Monsieur Jean HAPPIETTE, 1<sup>er</sup> adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
Résultats reportés	656,927.17	
Part affectée à l'investissement		687,247.17
Opérations de l'exercice	6,235,134.84	6,948,941.57
Totaux	6,892,062.01	7,636,188.74
Résultat de clôture en euros (2)		744,126.73

INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0.00	84,552.83	656,927.17	84,552.83
		0.00	687,247.17
2,998,754.62	2,162,418.56	9,233,889.46	9,111,360.13
2,998,754.62	2,246,971.39	9,890,816.63	9,883,160.13
751,783.23		7,656.50	

Besoin de financement 751,783.23 au 001 Déficit d'Investissement reporté  
Excédent de financement

Restes à réaliser DÉPENSES 2,156,511.00  
Restes à réaliser RECETTES 2,289,059.00

Besoin total de financement 619,235.23  
Excédent total de financement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au rapport à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser, arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros, et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

619,235.23
124,891.50

au compte 1068 (recette d'investissement)  
Excédent de fonctionnement reporté

**Pour** : 28  
**Contre** : 00  
**Abstentions** : 01

## 5. Politique foncière 2020

Monsieur le Maire expose qu'en vertu la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public tend à apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Dans ce but, la loi prévoit que les assemblées délibérantes devront débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière mené par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport sur le bilan de la politique foncière – Année 2020.

**Pour** : 24  
**Contre** : 03  
**Abstentions** : 02

## 6. Rapport DSU

Le CGCT (article L 2334-19) prévoit l'obligation pour le maire de la commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la Dotation de Solidarité Urbaine de présenter au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice. La DSU, créée par la loi N°91-429 du 13 mai 1991, est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Elle a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

La commune a perçu en 2020 une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) d'un montant de **935 057 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à approuver le rapport sur les actions de développement social urbain DSU 2020.

**Pour** : 24  
**Contre** : 00  
**Abstentions** : 05

## 7. Indemnité des élus 2020 (point informatif ne nécessitant pas de vote)

L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre. Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

*Textes en vigueur :*

*•Article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communes l'article L 5211-12-1 du CGCT pour les EPCI à fiscalité propre*

## 8. Budget prévisionnel 2021

Il est proposé au Conseil Municipal un projet de budget qui s'équilibre à : **14 598 400,00 €**.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à : **6 948 900,00€**

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à : **7 649 500,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par chapitre les crédits inscrits au Budget Primitif au titre de l'exercice 2021, autorise Monsieur le Maire à ordonnancer les dépenses et à prescrire l'exécution des recettes de la commune pour l'année 2021 et à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**Pour** : 24

**Contre** : 00

**Abstentions** : 05

## 9. Vote des taux

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

La date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2021 des taxes directes locales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation

sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :**

**- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 65,26 %**

**- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,85 %**

#### **10. Emprunt RD937**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2021, pour lequel le Conseil municipal a décidé de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie de la RD937.

Vu que le crédit total de ce projet est de : 2 060 000 € TTC,

Vu que le montant total des subventions et compensations diverses attendu est de 906 733€,

Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 1 150 000 euros.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant la délibération du 28 mai 2020 sur les délégations accordées au maire, le Conseil Municipal procède à la réalisation des emprunts destinés aux financements lorsque le montant de l'emprunt excède 500 000 €.

Après avis favorable de la commission des finances en date du 24 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération et autorise le maire à signer le contrat de prêt et tout document s'y rapportant avec La Banque Postale.

**Pour : 24**

**Contre : 00**

**Abstentions : 05**

#### **11. Prêt relais RD937**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2021, pour lequel le Conseil municipal a décidé de la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie de la RD937.



Vu que le crédit total de ce projet est de : 2 060 000 € TTC,  
Vu que le montant total des subventions et compensations diverses attendues est de 906 733 €, il y a donc lieu de recourir à un prêt relais pour un montant maximum de 906 733 €.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant la délibération du 28 mai 2020 sur les délégations accordées au maire, le Conseil Municipal procède à la réalisation des emprunts destinés aux financements lorsque le montant de l'emprunt excède 500 000 €.

Après avis favorable de la commission des finances en date du 24 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération et autorise le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant maximal de 906 733 €, et à signer le contrat de prêt relais et tout document s'y rapportant.

**Pour** : 26

**Contre** : 00

**Abstentions** : 03

## 12. Subvention 2021 au CCAS

Au titre de l'exercice 2021, il est proposé d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de SAINS-EN-GOHELLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise l'attribution d'une subvention d'un montant de 369 140 € qui seront versés sous forme d'acomptes (au compte 657362) au Centre Communal d'Action Sociale de Sains-en-Gohelle.

**Pour** : 27

**Contre** : 00

**Abstentions** : 02

## 13. Subvention aux associations

Le Conseil Municipal est appelé à voter le montant des subventions allouées aux associations.

DATE	NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
16/03/2021	Association Fraternelle Saint Hubert Club	90,00 €
22/02/2021	Association « Cercle laïque »	4 000,00 €
19/02/2021	Association « Les enfants du fleuve »	500,00 €
26/03/2021	Association « Jeunesse Sportive Sainsoise »	3000,00 €
	TOTAL	7 590,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer les subventions aux associations d'après le tableau ci-dessus. Les crédits seront inscrits au BP 2021.

#### **14. Taxe locale sur la publicité extérieure**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer sur la taxe locale sur la publicité extérieure – TLPE 2022.

Conformément à l'article L2333-12 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 sur les tarifs appliqués pour la TLPE.

Le tarif maximal applicable aux enseignes prévu à l'article L2333-9 du CGCT s'élèvent en 2022 à **16,20 €/m<sup>2</sup>** dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer le tarif maximal applicable aux enseignes, soit **16.20 €/m<sup>2</sup>** pour la TLPE 2022 dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants.

#### **15. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité**

La Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de plus de 2000 habitants lui ayant délégué la gestion de cette taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il appartient au Conseil d'Administration de la FDE 62 de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres.

Les membres de la FDE 62 devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées (1 % pour le contrôle de la TCCFE, 1 % pour les frais de gestion, 1 % pour la constitution d'un fond dédié à des actions de Maîtrise de l'Énergie pour l'éclairage public, 2 % pour la constitution d'un fond dédié à des actions de Maîtrise de l'Énergie pour les générateurs des bâtiments.)

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne seront pas modifiées ou rapportées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %.

#### **16. Capacité à ester en justice**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du 16° de l'article L.2122-22, le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Si la décision d'ester en justice relève de la compétence du Conseil Municipal, celui-ci dispose de la possibilité de déléguer cette fonction au Maire. En effet, aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal. »

La décision d'ester en justice au nom de la commune est une compétence du Conseil Municipal, que celui-ci peut déléguer au Maire. Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal, le Maire peut subdéléguer cette fonction, soit à un adjoint, soit à un conseiller municipal en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Vu la délibération n°2020-95 du 15 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à subdéléguer la possibilité d'ester en justice en son nom à Monsieur Jean HAPPIETTE, Madame Odile LELEU, Monsieur Philippe DUCARIN et Madame Véronique VOLCKAERT,

Vu la démission de Madame Odile LELEU de son poste d'adjointe au maire et de conseillère municipale effective depuis le 10 février 2021, Il convient de retirer la possibilité d'ester en justice au nom de la commune à Madame LELEU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retire la possibilité d'ester en justice au nom de la commune à Madame Odile LELEU et accorde cette possibilité à Monsieur Jean HAPPIETTE, Monsieur Philippe DUCARIN, Madame Martine HAUSPIEZ, Monsieur Rodolphe GRADISNIK, Madame Christelle CZECH, Monsieur Dimitri RABEHI, Madame Véronique VOLCKAERT et Madame Annie CARLUS.

**Pour** : 28  
**Contre** : 00  
**Abstentions** : 01

#### **17. Recrutement CAP Accompagnement Éducatif à la Petite Enfance**

Il est proposé de recruter un CAP accompagnement éducatif à la petite enfance pour la rentrée 2021-2022, afin de développer les projets entre le pôle éducation et solidarités et la micro crèche. Ce recrutement apportera au stagiaire une expérience supplémentaire dans le cadre de sa formation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le recrutement d'un CAP accompagnement éducatif à la petite enfance en contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans.

#### **18. Recrutement professeurs de musique**

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique, il y a lieu de procéder au renouvellement des contrats des quatre professeurs de musique contractuels de septembre 2021 à juin 2022. Ces agents contractuels seront rémunérés sur le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> Classe à l'indice Brut 684 Majoré 569 et enseigneront les disciplines suivantes : guitare / piano / percussion batterie / cuivres

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter quatre professeurs de Musique contractuels à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

## 19. Tarification école de musique

Dans le cadre des activités de l'école de Musique et du partenariat avec les communes de GRENAY, BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et MAZINGARBE, il est proposé d'appliquer le tarif sainsois aux villes partenaires, à savoir :

**- Solfège + une ou plusieurs disciplines instrumentales ou plusieurs disciplines instrumentales ou chant + une ou plusieurs disciplines instrumentales:**

Pour les Sainsois et les habitants des villes partenaires : 80€ , 65€ pour le deuxième enfant et 48€ pour le troisième enfant  
Pour les extérieurs: 130€, 100€ pour le deuxième enfant et 80€ pour le troisième enfant

**- Chant ou Eveil Musical ou Une discipline instrumentale ou solfège:**

Pour les Sainsois et les habitants des villes partenaires : 48€  
Pour les extérieurs: 90€

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer le tarif Sainsois de l'école de musique aux villes partenaires énoncées ci-dessus.

## 20. Principe d'application des 1607 heures

Le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité aux organes délibérants de maintenir, sous conditions et par décision expresse, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi de déroger à la durée légale du travail. La loi de transformation de la fonction publique met un terme à cette pratique. Les collectivités ayant maintenu ces régimes dérogatoires doivent définir les nouvelles règles relatives au temps de travail applicables à leurs agents. Les nouvelles règles ainsi définies devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le principe de passage aux 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Pour : 28**  
**Contre : 01**  
**Abstentions : 00**

La séance est levée à 20 h 30.

Fait à SAINS EN GOHELLE,  
le 15 avril 2021

Le Maire, Alain DUBREUCQ

